Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 092-219200144-20260625-DELIB250626_15-DE

VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nomenclature : 4.5

Objet : Approbation de la mise en place des astreintes de sécurité médicale pour les infirmières et puéricultrices des crèches municipales

Numéro de délibération : 25062026/15

SEANCE DU 25 JUIN 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 25 JUIN, A DIX-NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 19 juin 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-six, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, M. ANCELIN, Mme LANGLAIS, M. EL GHARIB, Mme LEFEUVRE, M. MÉLONE, Mme SPIERS, M. NICOLAS, Mme SAUVEY, M. LEGENDRE, Mme POUSSIER, Adjoints, Mme BARBAUT, M. LIEGEOIS, Mme GHEBACHE, Mme CORVEE, Mme AWONO MBARGA, M. LARUE, M. THORIN, M. WIMMER, Mme CŒUR-JOLY, Mme MAURICE, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme LE JEAN par Mme LEFEUVRE
M. CHEN par M. LEGENDRE
Mme COURTOIS par Mme BARBAUT
Mme CLISSON RUSEK par M. DONATH
Mme NED par M. ANCELIN
M. YAHIA-AISSA par Mme POUSSIER
M. DEL par Mme CŒUR-JOLY

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 32

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 05
M. BONAZZI, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 16
M. GARNIER, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 37 et quitte la séance à 23 heures 42
Mme LE JEAN, absente à l'ouverture, arrive à 20 heures 56 et révoque son pouvoir

Secrétaire de séance : M. Eddy LARUE

Résultat du vote : **Heure** : 21h35 **Votants** : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 092-219200144-20260625-DELIB250626_15-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame Caroline POUSSIER, Maire-adjointe, déléguée à la Jeunesse et petite enfance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés fixant les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention applicables aux filières autres que techniques,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public dans les établissements d'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT l'importance de garantir la sécurité médicale des enfants accueillis et de permettre l'intervention rapide d'un personnel qualifié en cas de situation sanitaire exceptionnelle,

CONSIDERANT que les infirmières et puéricultrices relèvent de la filière médico- sociale et peuvent, à ce titre, bénéficier d'un régime d'astreinte conformément au décret n°2005-542 susvisé,

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif d'astreinte en journée permet de répondre aux besoins identifiés dans les crèches municipales,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE la mise en place des astreintes de sécurité médicale pour les infirmières et puéricultrices des crèches municipales, afin d'assurer une réponse rapide en cas de situation sanitaire nécessitant une expertise médicale.

Article 2 : FIXE les périodes d'astreinte comme suit :

- du lundi au vendredi,
- de 7h30 à 18h30.

Article 3 : PRECISE que les astreintes sont assurées sur la base du volontariat par les infirmières diplômées d'État et les puéricultrices. Ne peuvent en bénéficier les agents logés par nécessité absolue de service, conformément à la réglementation.

Article 4 : DECIDE des modalités d'intervention. L'agent d'astreinte peut être sollicité pour :

- un avis médical urgent,
- une évaluation de situation sanitaire,
- une intervention sur site si nécessaire.

Article 5 : DIT que les astreintes donnent lieu à une indemnité forfaitaire, conformément aux montants fixés pour les filières autres que techniques par les textes réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 092-219200144-20260625-DELIB250626_15-DE

Article 6 : FIXE les modalités d'indemnisations des interventions :

Les interventions réalisées pendant une période d'astreinte :

- constituent du temps de travail effectif, incluant le déplacement aller-retour,
- donnent lieu à une indemnité d'intervention,
- ouvrent droit à indemnisation uniquement si elles sont effectuées en dehors du temps de travail de l'agent.

Les montants applicables sont ceux prévus pour les filières non techniques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : IMPUTE la dépense correspondante au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Patrick DONATH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.